

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRESDATE DE
CONVOCATION

21 avril 2026

DATE DE PUBLICATION

6 MAI 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 22

Votants 28

Objet : Personnel communal – Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et de l'indemnité horaire de travail normal de nuit - Instauration

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Séance du 27 avril 2026

Séance du 27 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 27 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Gérard BELLENGIER, Audrey BÉAGUE, François-Xavier HENNEON, Monique DUHAYON, Bruno DASSONVILLE, Yann NORMAND, Éric DEWULF, Stéphane DESCAMPS, Tifenn LIEVIN, Bérangère VILLE-MAHAUDEN, Amélie BEAUSSART, Robin QUEVILLART, Julie BORELLE, Véronique VERGULDEZOONE, Quentin DELAY, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE

Procurations :

Madame Meghann WILLEMS à Madame Audrey BÉAGUE
Madame Brigitte CAMPAGNE à Monsieur Yann NORMAND
Monsieur Jean-Michel BLAIN à Madame Monique DUHAYON
Monsieur Jean-Marie HOORNAERT à Monsieur Éric DEWULF
Madame Pascale ALGOËT à Madame Laëtitia LEGRAND
Monsieur Romain BUISINE à Monsieur Sébastien GISQUIERE

Absents : Monsieur Michaël PARENT

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BELLENGIER

Délibération n°30/37- 04/2026

Objet : Personnel communal – Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et de l'indemnité horaire de travail normal de nuit - Instauration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;
Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux horaire,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;
Vu la délibération du 06 juillet 2021 instaurant l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit pour les agents de la police municipale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 avril 2026 ;

Objet de la délibération : Personnel communal – Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et de l'indemnité horaire de travail normal de nuit - Instauration

Considérant que le personnel des services techniques et de police effectuent une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés ;
Considérant que le personnel des services techniques effectue une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures, le dimanche et parfois même les jours fériés ;

Exposé des motifs :

Par délibération du 06 juillet 2021, la commune a instauré l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit pour les agents de la police municipale. La commune souhaite étendre ce dispositif aux agents des services techniques.

En effet, les agents des services techniques de la collectivité sont amenés, dans le cadre de leurs missions, à effectuer une partie de leur service :

- Entre 21h et 6h (travail normal de nuit),
- Le dimanche et les jours fériés entre 6h et 21h

Ces sujétions, liées à la continuité du service public et à l'ouverture des équipements, justifient la mise en place d'indemnités horaires conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Il convient donc d'en fixer les modalités :

1. Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Conformément aux textes en vigueur, une indemnité horaire pour travail normal de nuit est versée lors de l'accomplissement d'un travail normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Sont concernés par ce dispositif, les agents titulaires, stagiaires, non-titulaires, y compris ceux recrutés sous la forme d'un emploi aidé, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Le montant horaire de référence est de 0,17€ par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Ces taux pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Objet de la délibération : Personnel communal – Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et de l'indemnité horaire de travail normal de nuit - Instauration

2. Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Pour prétendre à cette indemnité l'agent doit avoir effectué un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires, et agents non-titulaires, y compris ceux recrutés sous la forme d'un emploi aidé, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Le montant horaire de référence s'élève à 0,74€ par heure effective de travail.

Ce montant pourra évoluer en fonction de la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

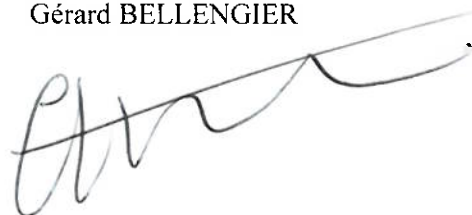
- **instaurer** le versement des indemnités horaires pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service Technique ;
- **approuver** les conditions de versement des indemnités horaires pour travail de nuit, du dimanche et jours fériés pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service Technique ;
- **autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothee BERTRAND



Le Secrétaire de séance
Gérard BELLENGIER



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le - 6 MAI 2026
publié ou notifié le - 6 MAI 2026

Le Maire,
Dorothee BERTRAND



